

Dossier



Des sanctions en cas de faute ou de négligence

Cet article se propose de faire l'éclairage sur la responsabilité du prêteur et de l'intermédiaire de crédit en matière de crédit à la consommation.

Les cas exposés ci-dessous illustrent quelques hypothèses où des juridictions ont eu à connaître des cas de fautes ou de négligences à charge de prêteurs ou d'intermédiaires de crédit qui contrevenaient aux dispositions de la loi du 12 juin 1991.

Le cadre légal

Dans le droit commun comme dans le droit du crédit à la consommation, la responsabilité civile du prêteur implique que la partie lésée démontre une faute, un dommage et un lien de causalité entre cette faute et le dommage. La partie lésée est en général l'emprunteur mais il peut également s'agir de l'assureur-crédit (qui aurait été trompé dans ses prévisions) ou le prêteur lui-même dans l'hypothèse où la responsabilité civile de l'intermédiaire peut être mise en cause. La faute peut consister dans un comportement (fait d'actes ou d'abstentions) différent de celui d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit normalement diligent et prudent, placé dans les mêmes circonstances. Parmi les comportements « déviants » figurent les actes ou les abstentions qui violent les obligations ou les interdictions prescrites par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Cependant, il n'est pas toujours aisé pour la victime d'une infraction aux dispositions de cette loi non seulement d'établir la faute du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, mais surtout de prouver un dommage et un lien de cause à effet entre faute et dommage. Par ailleurs, la régulation du crédit à la consommation n'a pas uniquement été voulue et pensée dans l'intérêt de l'emprunteur-consommateur : elle intéresse l'organisation de l'économie et, dès lors, l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle le législateur a institué des sanctions spécifiques – dites « civiles » – que le juge peut infliger aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit en cas de manquement à leurs obligations ou aux interdictions que la loi leur impose (sanctions reprises aux articles 85 à 100 de la loi).

Le juge de paix est le juge spécialement compétent en matière de crédits à la consommation. C'est dans le cadre des actions introduites devant lui que le juge relèvera les fautes du prêteur et appliquera les sanctions spécifiques. Ces sanctions peuvent prendre diverses formes : le contrat de crédit peut être annulé (il est censé n'avoir jamais existé); l'emprunteur ou la caution peuvent être déchargés de tout ou partie des frais ou des intérêts de retard dont ils seraient normalement redevables ou de tout ou partie du coût du crédit tout en conservant la possibilité de rembourser le capital de manière échelonnée (avec le nombre de mensualités prévu au contrat); la résiliation du contrat peut être prononcée. Le cas échéant, cette sanction bénéficie à l'emprunteur et peut réparer le préjudice qu'il a subi. En outre, la loi sur le crédit à la consommation prévoit dans certains cas que des dommages-intérêts alloués à l'emprunteur (partie lésée) peuvent être cumulés avec une des sanctions « civiles » dont question ci-dessus.

Enfin, le comportement fautif de l'emprunteur ou de l'intermédiaire de crédit peut l'exposer à une suspension ou une radiation de son enregistrement ou de son inscription au SPF Économie, enregistrement et inscription qui lui sont nécessaires pour pouvoir pratiquer légalement le crédit à la consommation. Pour certains de leurs manquements, ils peuvent être poursuivis devant le juge pénal et se voir condamnés à une peine d'amende, voire d'emprisonnement. Les juridictions commerciales, siégeant comme en référé, disposent de la faculté d'ordonner la cessation d'une faute qui constituerait un comportement commercial déloyal.

Pour conclure, rappelons la possibilité de solliciter, en cas de différend non résolu à l'amiable, l'avis du Service de médiation Banques-Crédit-Placements. Ses avis ne sont pas en tant que tels obligatoires, mais ils sont fréquemment suivis par les professionnels.

En matière de promotion du crédit

Il a été jugé que le prêteur adresse fautivement une offre de crédit sans qu'une demande écrite et préalable lui soit faite lorsque le destinataire de cette offre de crédit est le coemprunteur que le véritable demandeur de crédit devait trouver pour obtenir celui-ci¹. Le juge a sanctionné ce qu'il a considéré comme étant un démarchage interdit en considérant que le contrat de crédit était nul à l'égard du coemprunteur^{2,3}.

Il a été reproché à un vendeur de meubles qui était également un intermédiaire de crédit d'avoir fait de la publicité trompeuse et mensongère interdite par la loi sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur⁴ en faisant figurer dans une liste de prix, dans des publicités, dans des annonces ou sur la Toile, la mention d'un prix « par mois », la mention « Acheter maintenant, prendre place ce soir et pouvoir payer (durant les trois années suivantes) » et la mention « Crédit gratuit » sans indiquer les conditions et les modalités de ce crédit. Il donnait en effet l'impression au consommateur qu'il pouvait bénéficier d'un crédit gratuit, d'un délai de paiement, d'une vente à tempérament, alors qu'il s'agissait d'une ouverture de crédit. Cet intermédiaire de crédit s'est vu ordonner la cessation de ce type de publicité, assortie d'une astreinte, puisque la faute a été établie dans le cadre d'une procédure poursuivant ce but⁵.

La responsabilité pénale d'intermédiaires de crédit a été engagée à l'occasion de contrôles par l'administration de publicités qui avaient été adressées à des consommateurs ou qui avaient été insérées dans divers journaux. Dans des publicités adressées directement au consommateur, il était notamment annoncé que ce consommateur pouvait bénéficier d'un crédit privilégié sans que les conditions soient précisées, de même que les montants de crédits, mensualités, taux annuels effectifs globaux ou exemples représentatifs correspondants⁶. Cette infraction avait amené la radiation de l'inscription de cet intermédiaire de crédit pour une période de six mois⁷. Dans des publicités publiées dans des journaux, l'intermédiaire s'y présentait comme « conseiller crédit agréé » alors que la loi requérait que la publicité indique clairement et précisément sa qualité et interdisait de faire référence à son agrément ou à son inscription. En outre, ces publicités ne reprenaient pas la forme de crédit concernée. Par ailleurs, les publicités incriminées contenaient la mention « le jour même à votre domicile » de telle sorte qu'elles ont été considérées comme des publicités mettant abusivement en valeur la facilité ou la rapidité avec lesquelles le crédit pouvait être obtenu. Cette infraction avait été commise peu de temps après que la disposition prohibant ce type de publicité abusive était entrée en vigueur. L'administration n'a pas retenu cette circonstance comme étant une cause d'excuse étant donné qu'« une personne exerçant une activité d'intermédiaire de crédit est censée connaître et respecter la loi qui régit cette activité professionnelle », que l'intermédiaire pouvait être éclairé par les travaux préparatoires à l'adoption de la loi quant à la portée du texte légal et s'informer auprès des services compétents du SPF Économie. De même, l'administration a rappelé qu'elle pouvait adresser au professionnel qui contrevient à la loi un avertissement l'enjoignant de modifier ses pratiques ou son comportement, mais qu'elle n'était pas contrainte de le faire.

1 Art. 9 LCC.

2 Art. 85 LCC.

3 J.P. Charleroi (4^e ch.), 9 décembre 2003, *Annuaire*, 2003, p. 12.

4 Art. 23, 1^o et 4^o LPC.

5 Com. Anvers (référé), 30 octobre 2003, *Annuaire*, 2003, p. 15.

6 Contrairement à ce qu'exigeait l'ancien article 5, §1^{er}, 3^o et §2 LCC. Et, lorsque le TAEG était effectivement mentionné, il avait été mal calculé et se situait en dessous du TAEG réel de telle sorte que la publicité avait été considérée comme étant trompeuse au sens de l'article 23, 2^o LCC.

7 *Annuaire*, 2003, p. 269 à 275 et spécialement p. 274 et 275.

L'information du consommateur, la vérification de sa solvabilité et le conseil à donner à celui-ci quant au crédit le plus adapté

Le prêteur ne peut être considéré comme ayant recherché le crédit le mieux adapté, compte tenu de la situation financière du candidat emprunteur au moment de la demande de crédit⁸, si le prêteur ne peut prouver à quelles fins le crédit a été affecté, alors même que le candidat emprunteur a rappelé au prêteur qu'il avait déjà contracté d'autres crédits auprès de lui et que le but renseigné, à savoir le financement de travaux de transformation de l'habitation sans extension de celle-ci, n'est qu'une expression « passe-partout ». Cette expression doit d'ailleurs attirer particulièrement l'attention du prêteur lorsque le candidat emprunteur n'est que locataire de cette habitation : il peut alors être reproché au prêteur de ne pas s'être enquis de la nature et de l'ampleur des travaux à financer car une enquête élémentaire de sa part lui aurait permis de découvrir que le but indiqué ne correspondait pas à la réalité et qu'à ce moment, les emprunteurs étaient déjà plongés dans la spirale du surendettement⁹. Une telle négligence lui fait perdre le coût du crédit, l'emprunteur conservant la possibilité de rembourser le capital de manière échelonnée^{10 11}.

Par contre, le prêteur et l'intermédiaire de crédit ne sont pas nécessairement fautifs s'ils offrent un crédit au coût annuel autorisé le plus élevé alors que ce crédit aurait pu être octroyé par d'autres prêteurs à un coût plus bas : ils ne sont pas en effet obligés de faire une offre au « tarif le plus bas du marché »¹².

Le « refinancement » de crédits précédemment contractés par le candidat emprunteur peut également constituer un manquement du prêteur à son devoir de conseil étant donné qu'il doit dans ce cas, davantage que dans d'autres, s'abstenir de proposer un crédit. Mais il n'en est pas nécessairement ainsi lorsque le nouveau crédit n'est pas uniquement affecté au remboursement du crédit antérieurement octroyé – le montant de ce nouveau crédit étant trois fois plus élevé que le solde restant dû du crédit en cours – et si les mensualités de celui-ci ont été régulièrement payées¹³. Par contre, une telle opération est fautive lorsque, toutes choses étant égales par ailleurs, l'endettement des emprunteurs est objectivement aggravé de manière notable (tant du point de vue des montants à payer qu'en ce qui concerne la durée de l'engagement) et si le prêteur et l'intermédiaire de crédit n'ont pas vérifié la légalité des montants qui sont réclamés au candidat emprunteur dans le cadre des crédits antérieurs. La sanction¹⁴ qu'applique le juge est ici également la perte pour le prêteur de tout ou partie du coût du crédit et/ou des intérêts de retard avec la possibilité pour l'emprunteur de rembourser le capital emprunté de manière échelonnée (si la durée de remboursement n'est pas écoulée).

Le non-respect par le prêteur de son devoir de conseil peut se conjuguer ou non avec le fait de n'avoir pas consulté la Centrale des crédits aux particuliers (il doit en apporter la preuve, la seule mention de la consultation sur le contrat de crédit ne suffisant pas) et/ou de ne pas avoir vérifié la solvabilité du candidat emprunteur ou de l'avoir fait de manière incomplète¹⁵. Le prêteur se trouve dans ce cas lorsqu'il résulte de son propre dossier de pièces que :

- les formulaires de demande de renseignements et, en particulier, les rubriques « charges mensuelles », « bien immeuble », « analyse budgétaire », « appréciation de l'intervieweur » ou « revenus mensuels » n'ont pas été complétés, ne l'ont pas été entièrement, l'ont été de manière incompréhensible ou illisible, n'ont pas été paraphés par l'emprunteur, ne mentionnent même pas le nom de celui-ci ou n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de la part du prêteur ;
- le prêteur avait déjà consenti cinq crédits à l'emprunteur sur une période de sept ans, chaque fois pour rembourser le précédent et chaque fois moyennant une mensualité toujours plus élevée ;
- à côté de la rubrique « crédits en cours », il avait été mentionné qu'il n'y avait « aucun autre crédit suivant déclaration », indication que le prêteur savait parfaitement inexacte ;
- le compte à vue ouvert par l'emprunteur auprès de l'établissement du prêteur présentait en permanence un solde négatif.

Le prêteur ne peut pas s'exonérer de ses devoirs d'investigation et de vérification en faisant signer par le candidat emprunteur une déclaration sur l'honneur stipulant que les informations qu'il a fournies sont exactes et complètes si ce dernier n'a pas reproduit ces informations de sa propre main (dans le cas contraire, la responsabilité de l'emprunteur peut être engagée)¹⁶.

8 Art. 11, 2° LCC.

9 J.P. Eecklo, 23 octobre 2003, *Annuaire, 2003*, p. 38 à 40.

10 Art. 92, alinéa 1^{er}, 1° et alinéa 2 LCC.

11 J.P. Saint-Nicolas (2^e ch.), 22 octobre 2003, *Annuaire, 2003*, p. 35 et 36.

12 J.P. Courtrai (2^e ch.), 29 juin 2004, p. 58 et 59.

13 J.P. Waregem, 2 décembre 2003, *Annuaire, 2003*, p. 54 et 55.

14 Art. 92, 2° LCC.

15 Art. 10, alinéa 1^{er} et 15 LCC.

16 J.P. Renaix, 27 juillet 2004, *Annuaire, 2004*, p. 23 à 26.

La forme et le contenu du contrat de crédit

Au stade de la conclusion du contrat, le fait que certaines mentions obligatoires du contrat sont jugées comme n'étant pas reprises dans la forme voulue par le législateur est le type de faute le plus fréquemment reproché au prêteur. Sont non seulement visés les hypothèses où le rappel de certains actes interdits ou certains avertissements ne sont pas reproduits à l'endroit prévu par la loi (telle que la mention « ne signez jamais un contrat en blanc ») ou dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un caractère typographique différent de celui utilisé pour les autres alinéas du contrat^{17 18}, mais également le cas où le taux de l'intérêt de retard n'est pas exprimé sous la forme d'un chiffre précis¹⁹ ou celui où le prêteur se borne à renvoyer à un cahier des charges pour renseigner sur les conditions de remboursement du crédit^{20 21}. Ces violations conduisent souvent le juge à libérer l'emprunteur du coût du crédit en lui conservant la possibilité de rembourser le capital suivant les échéances indiquées dans le tableau d'amortissement (si, bien entendu, la durée de remboursement est toujours en cours) plutôt qu'à annuler le contrat. Néanmoins, cette sanction peut sembler excessive lorsque l'omission du prêteur ne concerne qu'une des mentions obligatoires et que, même si elle a été reproduite fautivement, il n'en demeure pas moins que cette reproduction est controversée en jurisprudence et en doctrine. En effet, libérer l'emprunteur de l'obligation de devoir payer le coût du crédit n'est que la sanction maximale (avec l'annulation du contrat) que le juge peut infliger au prêteur et, s'agissant d'un taux d'intérêt de retard non exprimé sous la forme d'un chiffre précis, le juge peut simplement décider que ce taux sera celui de l'intérêt légal.

17 Art. 14, §3 LCC.

18 Civ. Bruges (10^e ch.),
28 mars 2003,
Annuaire, 2003, p. 45
et 46.

19 Art. 14, §2, 11^o LCC.

20 Art. 56, 4^o LCC.

21 J.P. Saint-Nicolas
(2^e ch.), 22 octobre
2003, Annuaire 2003,
p. 34 et 35.

L'assurance solde restant dû

La liberté que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit laissait ou non au candidat emprunteur de choisir d'assurer le remboursement du solde restant dû et le paiement du coût du crédit en cas de survenance de certains événements (décès, maladie, perte d'emploi), de choisir l'assureur ainsi que l'obligation ou non pour le prêteur de reprendre les frais d'assurance dans le coût du crédit, a fait couler beaucoup d'encre, d'autant plus que la disposition légale sur ce sujet²² a été modifiée par la loi du 24 mars 2003. Avant cette modification, la jurisprudence était partagée entre trois thèses : suivant certains, le candidat emprunteur ne pouvait jamais être obligé de conclure un contrat d'assurance auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou d'un assureur lié à ceux-ci ; suivant d'autres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit pouvaient subordonner l'octroi du crédit à la conclusion d'un tel contrat d'assurance mais, dans ce cas, les frais en résultant devaient être inclus dans le coût total du crédit ; selon une troisième thèse, le coût du crédit ne devait reprendre les frais d'assurance que si le candidat emprunteur n'avait pas pu choisir librement l'assureur. La loi du 24 mars 2003 a distingué deux hypothèses : si le montant du crédit est inférieur à 5000 euros, le prêteur et l'intermédiaire de crédit ne peuvent jamais conditionner ce crédit à la conclusion d'un contrat d'assurance avec eux-mêmes ou une société qui leur est liée, que les frais d'assurance aient ou non été comptabilisés dans le coût du crédit ; si le montant du crédit est supérieur à 5000 euros, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit peuvent imposer au candidat emprunteur, préalablement à la signature du contrat de crédit, de souscrire une assurance solde restant dû couvrant le risque de décès, de perte d'emploi, de maladie ou d'incapacité pour autant que les frais d'assurance soient inclus dans le coût total du crédit si le bénéficiaire de cette assurance est le prêteur, l'intermédiaire de crédit ou un assureur-crédit.

Une jurisprudence s'est dès lors développée à propos de la faute commise par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui n'aurait pas laissé le candidat emprunteur librement choisir de s'assurer et/ou de choisir son assureur. Ainsi, il a été jugé que ce dernier choix ne peut être dénié du seul fait que le contrat de crédit et le contrat d'assurance ont été conclus le même jour dans les bureaux de l'intermédiaire de crédit d'autant plus si prêteur et intermédiaire n'appartiennent pas à la même « famille » et ne sont pas établis au même endroit²³.

La même conclusion s'impose non seulement parce que la demande d'assurance est complétée par l'intermédiaire de crédit, avant d'être présentée pour signature à l'emprunteur avec le contrat de crédit au moment de la signature de celui-ci, mais aussi aux motifs que :

– la prime d'assurance a directement été déduite du montant du crédit versé à l'emprunteur ;

22 Art. 31 LCC.

23 J.P. Waregem,
2 décembre 2003,
Annuaire, 2003, p. 53 et
54.

- l'intermédiaire de crédit a reconnu qu'il était contractuellement obligé de ne proposer aux candidats emprunteurs que des produits d'assurance émanant d'un assureur déterminé;
- interrogé, l'emprunteur a déclaré que l'assurance solde restant dû lui avait été présentée comme faisant partie du contrat de crédit et comme étant obligatoire.

Dans ce cas, il en est déduit que les frais d'assurance doivent être inclus dans le coût total du crédit et que le TAEG réel dépasse nécessairement le TAEG maximum, le TAEG indiqué sur le contrat correspondant déjà à ce dernier. Pour cette raison, la responsabilité pénale du prêteur peut être recherchée et entraîner une sanction pénale (amende) sévère. En effet, il a été jugé que, recherchant un profit personnel facilement et rapidement obtenu, l'intermédiaire de crédit a tiré parti de l'ignorance de l'emprunteur à un moment où il avait un besoin aigu d'argent de telle sorte que la conclusion d'un contrat d'assurance solde restant dû n'a été pour lui qu'une formalité à accomplir pour obtenir le crédit demandé. Et l'intermédiaire de crédit a laissé l'emprunteur dans l'ignorance de ce que cette assurance était facultative et impliquait une majoration importante des coûts – par rapport au montant du crédit –, alors que sa tâche était précisément de rappeler à l'emprunteur ses obligations, mais aussi ses droits²⁴.

L'existence d'un lien entre le prêteur, l'intermédiaire de crédit et l'assureur, impliquant dans certains cas sur la base du texte légal modifié par la loi du 24 mars 2003 l'interdiction de faire souscrire une assurance solde restant dû par le candidat emprunteur, peut être déduite du fait que le contrat d'assurance et la quittance attestant du paiement de la prime ont été signés par l'intermédiaire de crédit qui agissait ainsi au nom de l'assureur (et également du prêteur)²⁵.

La conclusion d'un contrat d'assurance solde restant dû via un intermédiaire de crédit peut également donner lieu à la mise en cause de la responsabilité pénale de ce dernier si le coût de la prime d'assurance s'avère anormal par référence au tarif maximum recommandé par l'Union professionnelle des entreprises d'assurance et ce, en violation de la réglementation des prix²⁶ (cette référence a été prise en considération en l'absence de contrat-programme et de prix maximums vu que l'UPEA représente presque tous les assureurs belges). Le juge a considéré que le coût de l'assurance est déterminé par l'intermédiaire de crédit lorsque l'assurance en cause est précisément celle qui procurait les commissions les plus élevées²⁷.

À supposer qu'obliger l'emprunteur à souscrire une assurance soit légal (voyez ci-dessus), le prêteur commet une faute s'il ne mentionne pas cette assurance sur le contrat de crédit au titre des « sûretés qui sont exigées par le prêteur pour accorder le crédit »^{28 29}.

24 *Corr. Termonde* (19^e ch.), 9 novembre 2004.

25 *J.P. Renaix*, 27 juillet 2004, *Annuaire* 2004, p. 26 et 27.

26 Art. 1^{er}, §2, de la loi concernant la réglementation économique et les prix du 22 janvier 1945.

27 *Corr. Termonde* (19^e ch.), 2 septembre 2003, *Annuaire*, 2003, p. 65 à 67.

28 Art. 14, §2, 8^o LCC.

29 *J.P. Courtrai* (2^e ch.), 29 juin 2004, *Annuaire*, 2004, p. 59 et 60.

Le recouvrement de créances

Le prêteur commet une faute lorsqu'il ne poursuit pas la récupération de ce que lui doit l'emprunteur dans un délai raisonnable, surtout lorsque des intérêts de retard au taux de 10 % l'an sont réclamés. En effet, si tout créancier doit être indemnisé des pertes qu'il a subies du fait de la non exécution d'un contrat ou d'un retard apporté dans l'exécution d'un contrat, il ne peut en tirer profit à tel point qu'il a davantage intérêt à ce que le contrat ne soit pas exécuté plutôt que le contraire, profit qui, parallèlement, aggrave la situation du débiteur. Pour des prêteurs professionnels, un délai d'un an constitue le délai raisonnable maximum pour procéder à la récupération de leur créance³⁰. Il s'agit d'une application du principe tiré du droit commun et suivant lequel la partie lésée (en l'occurrence, le prêteur) commet elle-même une faute en aggravant son dommage.

30 *J.P. Verviers I – Herve*, 27 octobre 2003, *Annuaire*, 2003, p. 136 à 137.

> 585

Didier Noël

coordinateur scientifique,
Observatoire du crédit et de l'endettement.